

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

## Délibération du conseil communautaire

du 19 novembre 2018

n°6

page 1/3

### EXTRAIT :

**GRAND  
CHATELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 82

PRESENTS (67) : J.P. ABELIN, J. MELQUIOND, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, C. FARINEAU, F. BRAILLARD, E. AZIHARI, J.M. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, D. BEAUDEUX, F. MÉRY, P. BARAUDON, C. GIGUET (suppléante de JM. TARDIF), A. PICHON, J. ROY, JP. BARBOT, I. BARREAU, D. BOIREAU, J.C. BONNET, L. ROY, J. GAUTHIER, M. FAVREAU, C. DAGUISÉ, B. MORIN, P. BIGOT, B. de COURRÈGES, P. MOREAU, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, D. TREMBLAIS, B. FONTAINE, P. VILLETTE, R. GRANDIN, JL. POYANT, A. GUIMARD, C. PIAULET, B. SULLI, D. GAUTHIER, L. CLAVE, Y. BOINOT, F. REBY, E. BAILLY, JJ. BARTHELLEMY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGÉ, Y. ÉCALE, G. PEROCHON, D. MARTIN, D. CHAINE, JF. DABILLY, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, P. BERNARD.

POUVOIRS (13) : M. LAVRARD mandante a pour mandataire JP. ABELIN  
P. MIS mandant a pour mandataire AF. BOURAT  
L. RABUSSIER mandante a pour mandataire E. AZIHARI  
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire M. BEN EMBAREK  
H. PREHER mandant a pour mandataire JM. MEUNIER  
G. MAUDUIT mandant a pour mandataire C. FARINEAU  
T. BAUDIN mandant a pour mandataire F. BRAUD  
J. DUMAS mandant a pour mandataire N. CASSAN FAUX  
M. GODET mandante a pour mandataire Y. BOINOT  
P. BARBOT mandant a pour mandataire P. VILLETTE  
G. WIBAUX mandant a pour mandataire E. BAILLY,  
G. MICHAUD mandant a pour mandataire P. BARAUDON  
Y. GANIVELLE mandant a pour mandataire F. MÉRY

EXCUSES (12) : B. ROUSSENQUE, M. MÉTAIS, E. AUDEBERT, B. HÉNEAU, JM. MAZAUD, F. MERCHADOU, ML. CHABOT, T. PRIEUR, M. CHAINEAU C. PÉPIN, F. SCHMITT, M. PONTHER.

Nom du secrétaire de séance : Dominique BOIREAU

**RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN**

**OBJET : Règlement des amortissements comptables pratiqués**

*Par délibération 4 du 6 février 2017, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions.*

*Pour rappel, ce procédé comptable permet de constituer l'autofinancement nécessaire au renouvellement des éléments d'actif en constatant chaque année leur amoindrissement irréversible résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.*

*Pour le budget principal, l'instruction M14 liste les amortissements obligatoires. Pour les budgets annexes, soumis aux instructions M4, M43 ou M 49, l'obligation est la même que celle applicable à une entreprise privée et donc l'amortissement concerne tous les biens à l'exception des terrains et œuvres d'art. Des barèmes indicatifs sont proposés pour certaines immobilisations.*

*L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.*

*Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

## Délibération du conseil communautaire

du 19 novembre 2018

n°6

page 2/3

*Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.*

*Pour mémoire, les subventions « transférables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.*

*L'article 81 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a prévu la possibilité d'imputer des attributions de compensation en section d'investissement. La communauté d'agglomération est impactée pour son budget principal depuis son extension.*

*L'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 a créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 une imputation spécifique en 2046 pour la comptabilisation de ces attributions de compensation d'investissement.*

*Cette instruction détermine des durées d'amortissement maximales pour les subventions d'équipement versées enregistrées sur les comptes 204 :*

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, des études*
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers et installations*
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures*

*En application de ces préconisations, la communauté d'agglomération a fait les choix suivants en 2017 :*

- 5 ans pour les subventions versées pour les biens mobiliers, du matériel ou des études (comptes 204x avec terminaison en 1)*
- 15 ans pour les subventions versées pour les biens immobiliers ou des installations (comptes 204x avec terminaison en 2)*
- 30 ans pour les subventions versées pour des projets d'infrastructures d'intérêts national (comptes 204x avec terminaison en 3)*

*Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'amortissement du compte 2046 et d'actualiser les tableaux des amortissements pratiqués.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal et au budget annexe de l'immobilier économique,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe des transports urbains,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe de l'assainissement,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des déchets,

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

## Délibération du conseil communautaire

du 19 novembre 2018

n°6

page 3/3

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 4 du 6 février 2017 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte l'évolution de la réglementation pour la définition des méthodes d'amortissement.

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'abroger, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la délibération 4 du 6 février 2017, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2017, dont l'amortissement est enclenché en 2018;
- de fixer à 15 ans la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement ;
- de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 concernant les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- de maintenir, pour l'ensemble des budgets, l'amortissement linéaire à partir de l'année suivant l'acquisition ou la réalisation des immobilisations ;
- de maintenir à 1 000 € HT pour les services assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an,
- de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**UNANIMITÉ**

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault, le

2 1 NOV 2018

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

